



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

*Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique*

*Service de l'action économique et de l'emploi maritime*

*Délégation Poitou-Charentes*

**Arrêté réglementant la pêche maritime à pied de loisir des coquillages et des araignées dans le département de la Charente-Maritime**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde**

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du 27 mars 1993 portant création de la réserve naturelle de Moëze-Oléron (Charente-Maritime) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 portant interdiction temporaire d'exercice de la pêche maritime à pied de loisir des palourdes (*Ruditapes decussatus* – *Ruditapes philipinarum*) sur le gisement naturel coquillier de la Baie de Bonne-Anse (Commune des Mathes – Département de la Charente-Maritime) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine du 6 septembre 2016 réglementant la pêche à pied des huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) et des huîtres plates (*Ostrea edulis*) sur les gisements naturels classés dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine du 06 avril 2017 portant délégation de signature à M Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis du comité départemental de suivi de la pêche maritime de loisir du 21 juin 2016 ;

Vu l'avis du bureau du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis en date du 29 mars 2017 ;

Vu la consultation du public du 16 novembre 2016 au 07 décembre 2016 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Au sens du présent arrêté, on entend par pêche maritime à pied de loisir, la pêche exercée dans les conditions définies par les articles L. 911-1 et R. 921-83 du code rural et de la pêche maritime.

Les coquillages sont répartis en 3 groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment leur aptitude à la purification :

- Groupe 1 : les gastéropodes, les échinodermes, et les tuniciers ;
- Groupe 2 : les bivalves fouisseurs ;
- Groupe 3 : les bivalves non fouisseurs.

### **Article 2**

La pêche maritime à pied des coquillages est interdite entre le coucher et le lever du soleil.

### **Article 3**

La pêche maritime à pied de loisir des coquillages est interdite à moins de 25 mètres du périmètre des concessions de cultures marines et des écluses à poissons.

### **Article 4**

Lors de l'exercice de cette pêche, il est interdit de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à la salubrité des gisements coquilliers naturels et des concessions de cultures marines.

### **Article 5**

La pratique de la pêche maritime à pied de loisir des coquillages est interdite ou restreinte dans les zones listées à l'annexe 1 du présent arrêté.

En dehors de ces zones et sous réserve des dispositions relatives aux aires marines protégées, des règlements sanitaires, de l'article R. 921-66 du code rural et de la pêche maritime, de l'article R. 5333-24 du code des transports et des règles spécifiques applicables aux zones de mouillage ainsi qu'à certains gisements naturels coquilliers classés, la pratique de la pêche maritime à pied de loisir des coquillages et des araignées, par pêcheur et par marée, s'exerce conformément aux dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté.

En outre, la quantité maximale de coquillages autorisée par pêcheur et par marée est fixée à 5 kilogrammes, toutes espèces confondues.

**Article 6**

L'arrêté du préfet de la région Aquitaine 179.98 du 10 juillet 1998, réglementant la pêche maritime à pied de loisir des coquillages sur le littoral de la Charente-Maritime est abrogé.

**Article 7**

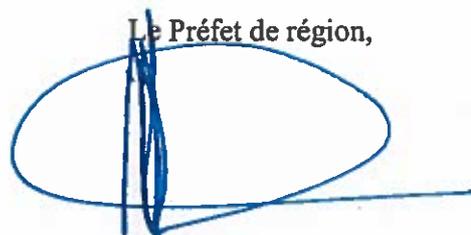
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 8**

Le directeur interrégional de la mer Sud Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le - 6 JUIN 2017

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT

## Annexe 1

### A – Liste des zones interdites à la pêche à pied de loisir des coquillages.

#### **L'île de Ré :**

*Fiers D'Ars* : la zone délimitée au nord par le chenal du Riveau, au sud par le chenal des Villages, à l'est par le chenal central du Fiers d'Ars et à l'ouest par la digue en pierre de la réserve de Lileau des Niges.

*Rivedoux* : La zone de balancement des marées délimitée par les segments reliant les points A, B, C, D, E.

Coordonnées (RGF 93) des points :

Points	X	Y
A	370074,6	6571429
B	370211	6571501,1
C	370831,5	6571349,2
D	371768,7	6571717,4
E	371906,4	6571686,5

#### **Côte continentale :**

*La Sèvre Niortaise* : la zone d'interdiction correspond à la partie du lit mineur de la Sèvre Niortaise délimité en aval par le segment reliant les points A et B, au niveau de la balise des Faux-Tours et, en amont, par le segment reliant les points C et D.

Coordonnées (RGF 93) des points :

Points	X	Y
A	384895,7	6587321,9
B	384884,1	6587220,9
C	388702,1	6587851,5
D	388698,7	6587825

*La repentie – La Pallice – baie de La Rochelle – Les Minimes* : la zone d'interdiction est délimitée par les segments reliant les points A, B, C, D, E et s'étend jusqu'à la zone de balancement des marées inclus.

Coordonnées (RGF 93) des points :

Points	X	Y
A	374532,5	6572661
B	372588,7	6571705,8

C	372362,1	6570480,3
D	373901,7	6569576,6
E	377908,9	6568359,5

*Aytré : la plage d'Aytré* : la zone de balancement des marées, délimitée par les segments reliant les points A, B.

Coordonnées (RGF 93) des points :

Points	X	Y
A	380975,5	6564920,4
B	380866	6566861,7

*Canal de Saint Jean des sables* : la zone d'interdiction correspond au canal de Saint Jean des Sables de la route nationale, jusqu'à son débouché en mer et à une portion de cercle d'un rayon de 200 mètres sur la zone de balancement des marées et centré au point A de coordonnées (RGF 93) : X=383099,9, Y= 6563245.

*Plage de Chatellaillon* : La zone de balancement des marées délimitée par les segments reliant les points A, B, C, D.

Coordonnées (RGF 93) des points :

Points	X	Y
A	383526,9	6561944,2
B	383228,2	6561915,8
C	383368,6	6559768,6
D	383596,4	6559578,1

*Fouras sud* : La zone de balancement des marées délimitée par les segments reliant les points A, B, C, D, E, F, G.

Coordonnées (RGF 93) des points :

Points	X	Y
A	382912,3	6551447
B	382620,6	6551371,5
C	382728,8	6550856,6
D	383113,6	6550591
E	383694,2	6550318,5
F	383700,7	6549749,5
H	384004,5	6549756

**Les chenaux affluents à La Seudre : en entier jusqu'à leur débouché à La Seudre**

**La rive droite de La Gironde :**

la zone de balancement des marées sur l'ensemble du littoral des communes du département de Charente-Maritime (rive droite de la Gironde) Saint-Palais-sur-mer, Vaux-sur-mer, Royan, Saint-Georges-de-Didonne, Meschers, Talmont, Barzan, Arces, Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet, Mortagne-sur-Gironde, Saint-Romain-sur-Gironde, Floirac, Saint-Dizant-du-Gua, Saint-Fort-sur-Gironde, Saint-Thomas-de-Conac, Saint-Sorlin-de-Conac, Saint-Bonnet-sur-Gironde.

*commune des Mathes – le site de Bonne-Anse* : la zone de balancement des marées délimitée par les segments reliant les points Q, R, S et U

Coordonnées (RGF 93) des points :

Points	X	Y
U	375364,1	6516996,6
R	373476	6517334
S	372910	6516960
Q	372205	6519580

**B – Liste des zones limitées à la pêche à pied de loisir des coquillages.**

**La rive droite de La Gironde, sur la commune des Mathes :**

*Commune des Mathes – le site de Bonne-Anse* : La pêche de loisir des coquillages est interdite, à l'exception des fousseurs, dans la zone de balancement des marées comprise à l'intérieur des segments reliant les points P, Q, R et S.

Coordonnées (RGF 93) des points :

Points	X	Y
P	370850	6519244
Q	372205	6519580
R	373476	6517334
S	372910	6516960

**C – Cartographie des zones interdites ou restreintes à la pêche à pied de loisir des coquillages.**



**Fiers d'Ars: réserve de Lileau des Niges**

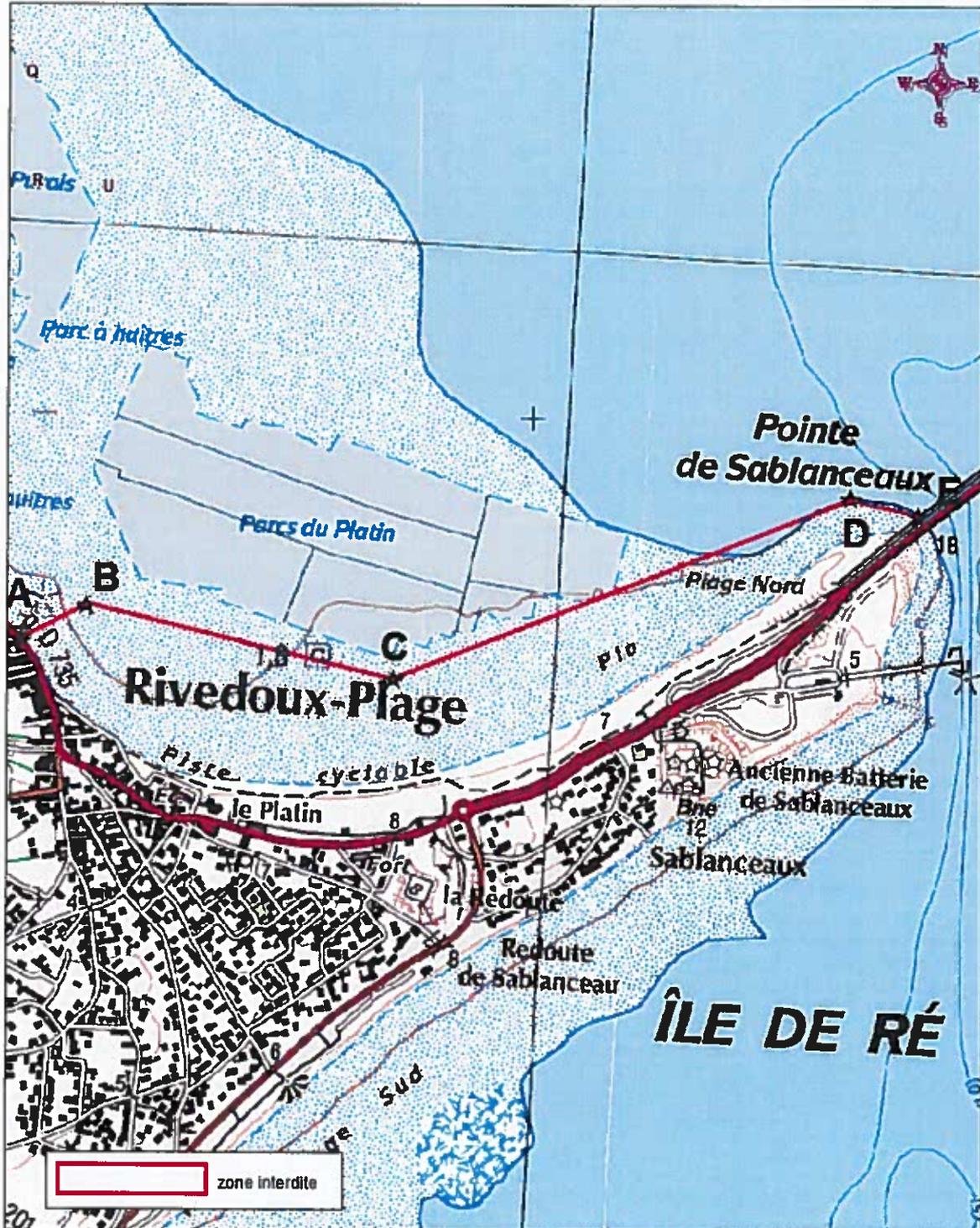


D.D.T.M. 17, Service des Activités Maritimes,  
Unité Cultures Marines et Pêche  
ARS Nouvelle Aquitaine  
Délégation départementale de la Charente Maritime

Echelle : 1 / 40000



## Rivedoux



D.D.T.M. 17, Services des Activités Maritimes,  
Unité Cultures Marines et Pêche  
ARS Nouvelle Aquitaine  
Délégation départementale de la Charente Maritime

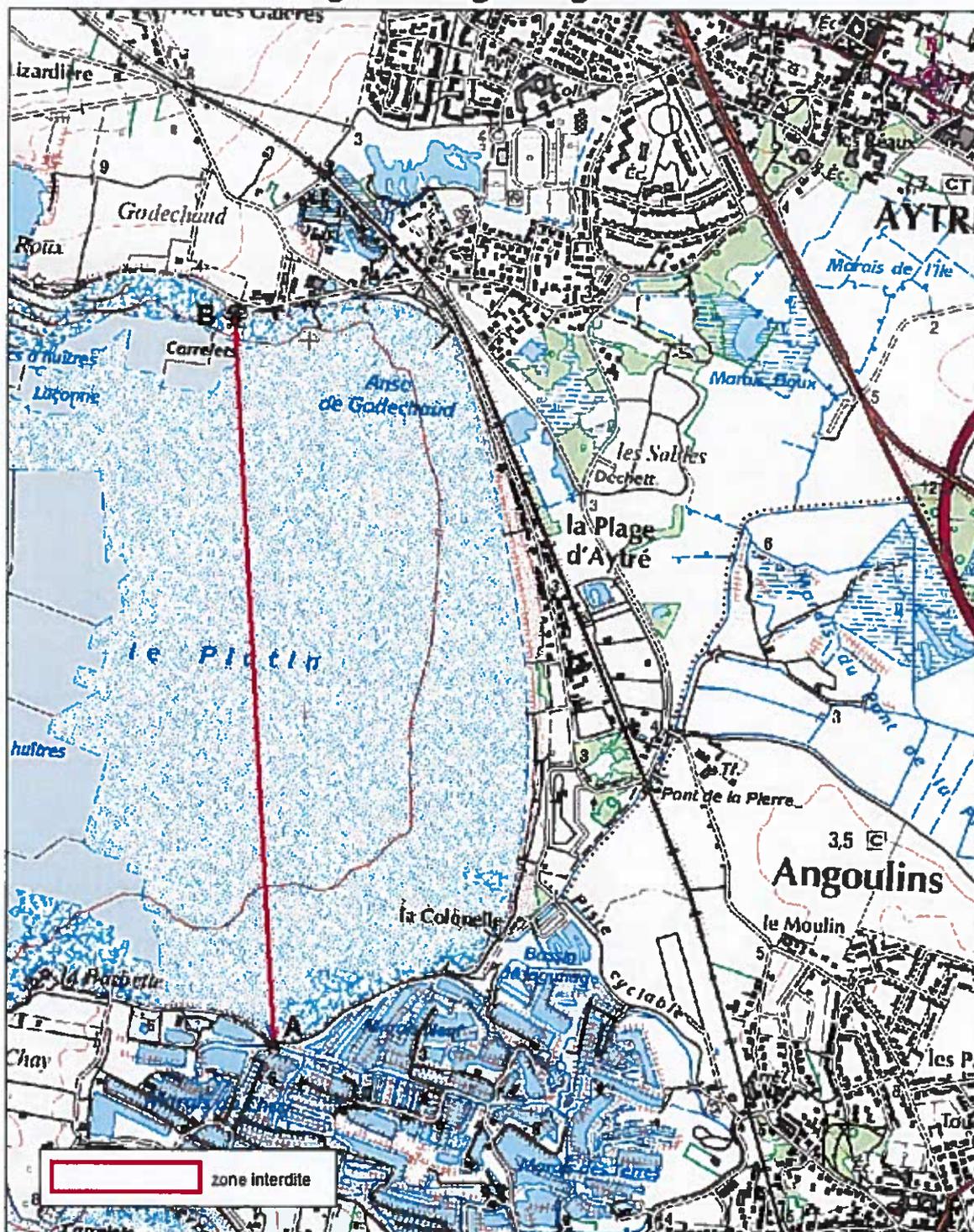
Echelle : 1 / 20000







## Aytré: Plage d'Aytré

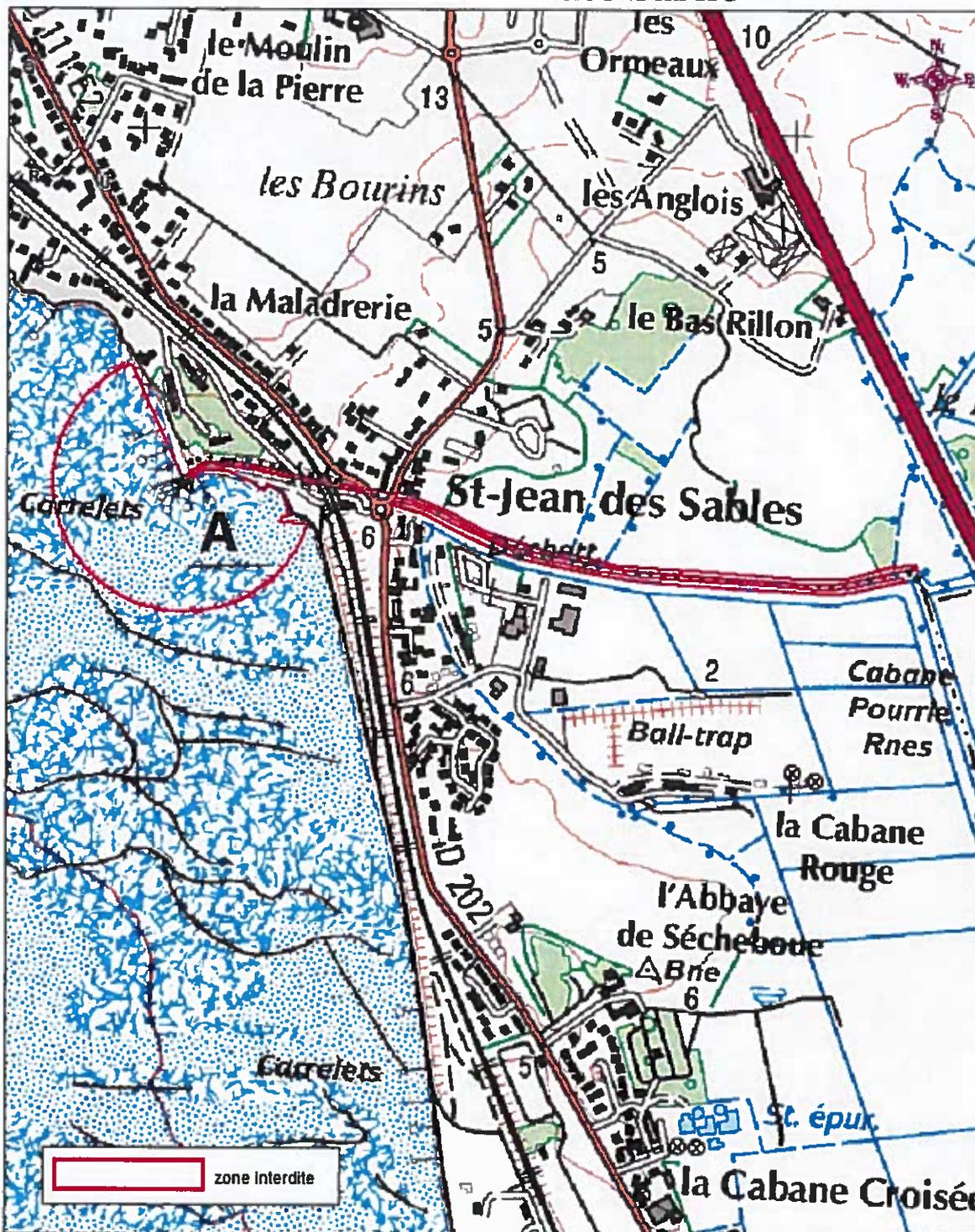


D.D.T.M. 17, Services des Activités Maritimes,  
Unité Cultures Marines et Pêche  
ARS Nouvelle Aquitaine  
Délégation départementale de la Charente Maritime

Echelle : 1 / 19500



### Canal de Saint Jean des Sables

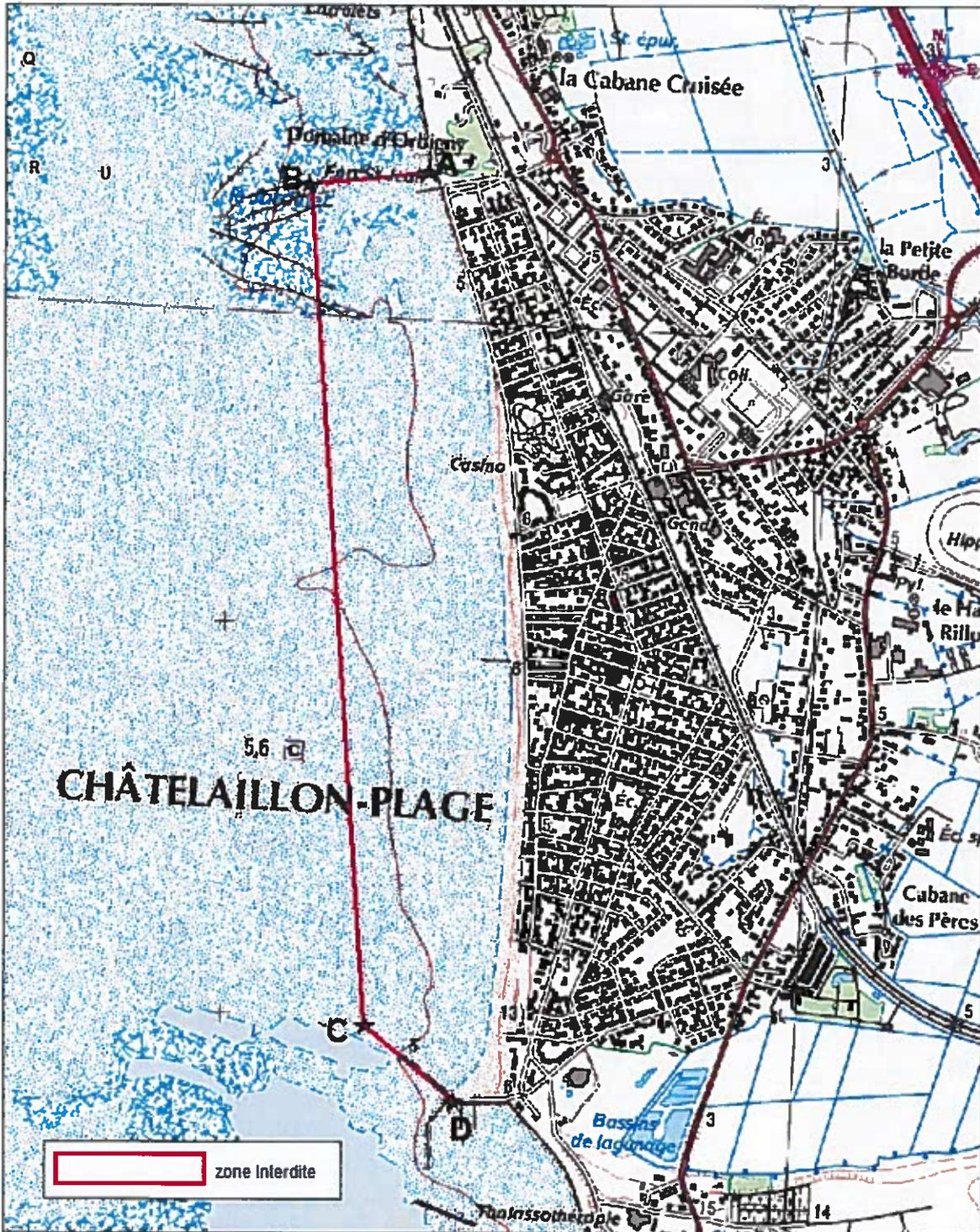


D.D.T.M. 17, Services des Activités Maritimes,  
Unité Cultures Marines et Pêche  
ARS Nouvelle Aquitaine  
Délégation départementale de la Charente Maritime

Echelle : 1 / 15000



## Plage de Châtelailлон

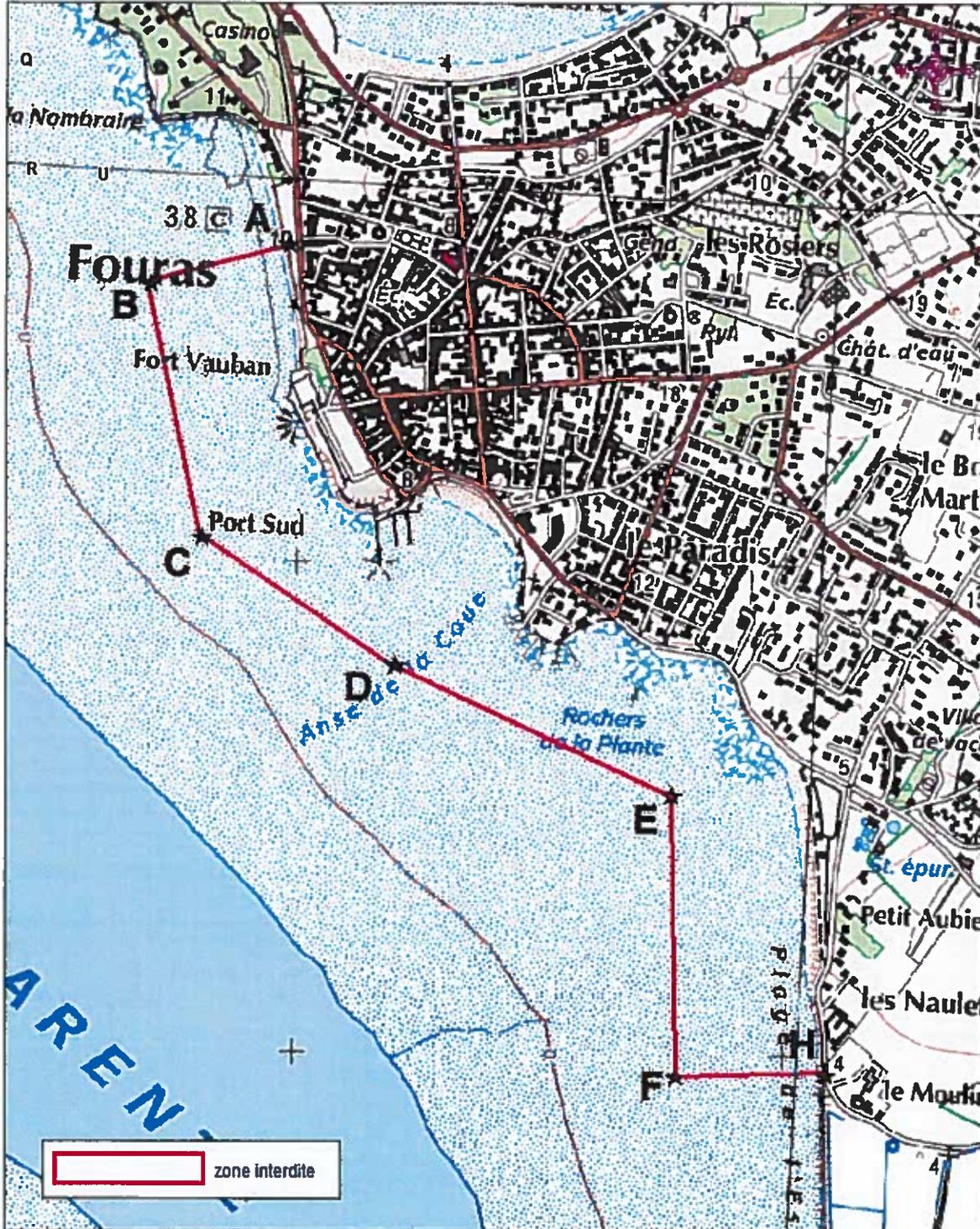


D.D.T.M. 17, Services des Activités Maritimes,  
Unité Cultures Marines et Pêche  
ARS Nouvelle Aquitaine  
Délégation départementale de la Charente Maritime

Echelle : 1 / 25000



## Fouras Sud

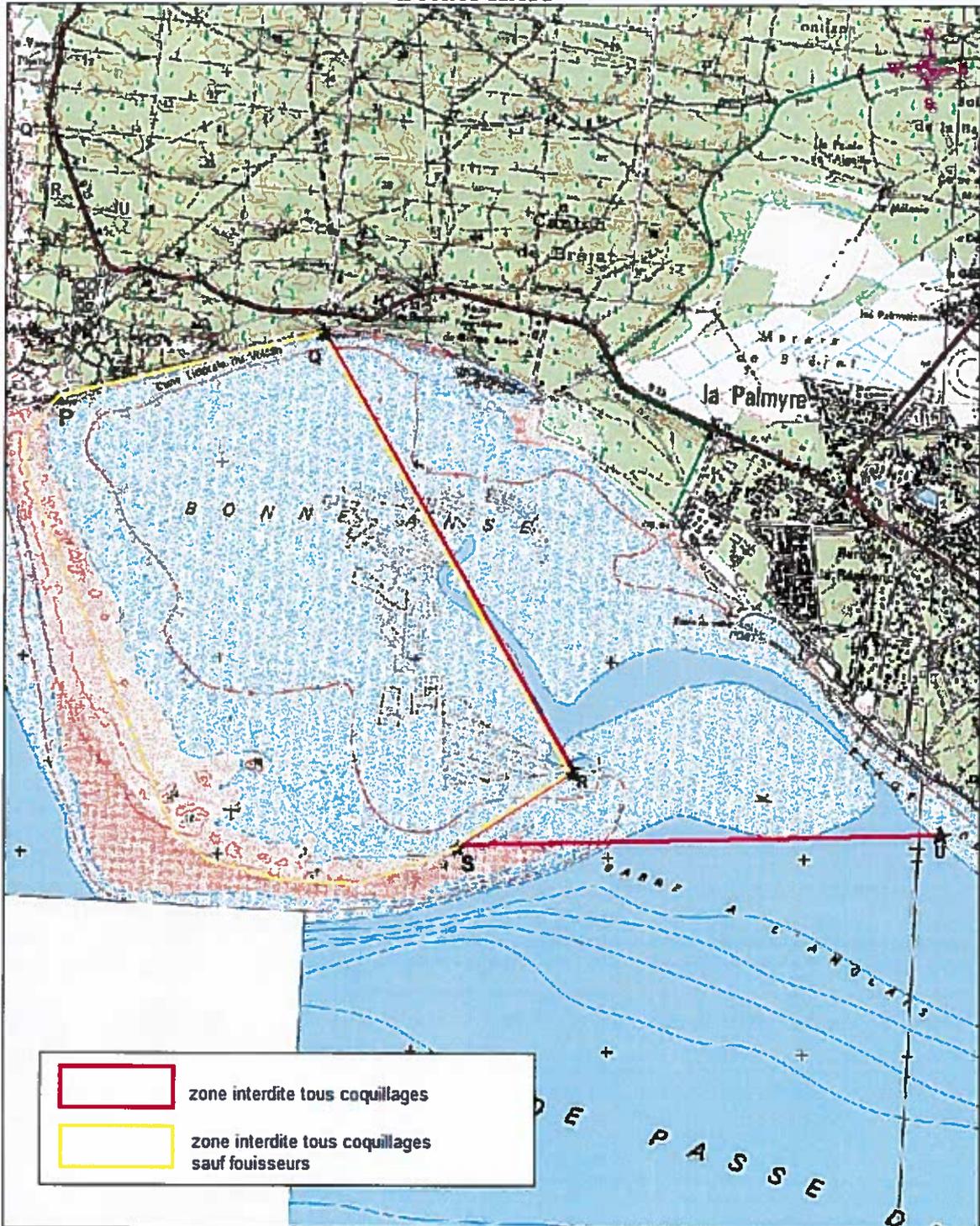


D.D.T.M. 17, Services des Activités Maritimes,  
Unité Cultures Marines et Pêche  
ARS Nouvelle Aquitaine  
Délégation départementale de la Charente Maritime

Echelle : 1 / 20000



**Rive droite de la Gironde  
Bonne Anse**



DD.T.M. 17, Services des Activités Maritimes,  
Unité Cultures Marines et Pêche  
ARS Nouvelle Aquitaine  
Délégation départementale de La Charente Maritime

Echelle: 1/50000

## Annexe 2

### Limites de pêche par pêcheur et par marée

Espèces	Quantité autorisée	Mode de pêche autorisé	Période, lieux autorisés
Praire commune <i>Venus verrucosa</i>	3 kg	Fourche à 2 doigts / cuillère / couteau à palourdes / grapette à main	Toute l'année, en tout lieu, sous réserve (1)
Huître creuse <i>Crassostrea gigas</i>	5 kg	Piochon (d'une largeur maximale de 4 centimètres) / démanchoir	Toute l'année, en tout lieu, sous réserve (1)
Palourdes <i>Ruditapes spp</i>	200 unités	Grapette à main / couteau à palourdes / cuillères	Toute l'année, en tout lieu, sous réserve (1)
Coque commune <i>Cerastoderma edule</i>	2 kg	Grapette à main	Toute l'année, en tout lieu, sous réserve (1)
Couteaux <i>Ensis siliqua / Solen marginatus</i>	5 kg	Ferrée de 10 cm maximum de largeur	Toute l'année, en tout lieu, sous réserve (1)
Huître plate <i>Ostrea edulis</i>	5 kg	Piochon (d'une largeur maximale de 4 centimètres) / démanchoir	Toute l'année, en tout lieu, sous réserve (1)
Moule commune <i>Mytilus edulis</i>	5 kg	À la main	Toute l'année, en tout lieu, sous réserve (1)
Pétoncle noir <i>Mimachlamys varia</i>	5 kg	À la main	Toute l'année, en tout lieu, sous réserve (1)
Flion tronqué (ou telline) <i>Donax trunculus</i>	2 kg	Grapette à main	Toute l'année, en tout lieu, sous réserve (1)
Araignée <i>Maja brachydactyla</i>	6 unités	À la main	Toute l'année, en tout lieu, sous réserve (1)

(1) sous réserve des dispositions relatives aux aires marines protégées, des règlements sanitaires, de l'article R. 921-66 du code rural et de la pêche maritime, de l'article R. 5333-24 du code des transports et des règles spécifiques applicables aux zones de mouillage et à certains gisements naturels coquilliers classés.